



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Bas-Rhin

## ARRÊTÉ

### portant interdiction temporaire de survol de la ville de Strasbourg

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code des codes transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5,  
**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4,  
**VU** le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 relatif aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,  
**VU** la rencontre des chefs d'Etats européens et leurs homologues invités, en raison de de l'hommage rendu à l'ancien chancelier allemand Helmut Kohl,  
**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le survol du périmètre défini plus bas,  
**SUR** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une interdiction temporaire de survol à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'Etat, les aéronefs commerciaux programmés, les aéronefs en IFR et ceux effectuant des missions d'assistance et de sauvetage est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2** : les limites de l'interdiction de survol vont du sol jusqu'à une hauteur de 3300 pieds (1000 mètres). La zone, située dans le département du Bas-Rhin sur la commune de Strasbourg, est constituée d'un cylindre, tronqué à la frontière franco-allemande à l'Est :  
- de 9.27 km de rayon (soit 5 Milles nautiques), sur le territoire français,  
- centré sur le point : PSN 48° 35' 51" N - 007° 46' 07" E.

#### **Article 3** :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :  
- le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 00h00 locales à 18h00 locales.

**Article 4** : Les modalités d'application de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5** : le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le directeur zonal de la Police aux Frontières, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 28/06/2017

le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin

le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY